
Recueil des Actes Administratifs - Préfecture des
Hautes Pyrénées - Spécial n°14 publié le
23/12/2008

décembre 2008

Sommaire

DDE

2008352-02 - Arrêté portant création de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées

Préfecture

ADMINISTRATION GENERALE ET COLLECTIVITES LOCALES

Pole des collectivités locales

2008338-04 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Gespe-Adour-Alaric.

2008357-11 - Arrêté portant extension du périmètre et des compétences de la communauté de communes de la Haute Vallée d'Aure



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

ARRETE N° 2008352-02

**portant création de la
Direction départementale de l'Équipement et de
l'Agriculture des Hautes-Pyrénées**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-1234 du 27 novembre 2008 relatif à la fusion des directions départementales de l'Équipement et des directions départementales de l'Agriculture et de la Forêt dans certains départements ;

Vu les avis émis par le comité technique spécial de la direction départementale de l'Équipement des Hautes-Pyrénées lors de ses séances des 22 septembre et 16 décembre 2008 sur le projet d'organisation de la DDEA des Hautes-Pyrénées au 1^{er} janvier 2009 ;

Vu l'avis émis par le comité technique paritaire local de la direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt et de la direction départementale des services vétérinaires des Hautes-Pyrénées lors de ses séances des 22 septembre et 16 décembre 2008 sur le projet d'organisation de la DDEA des Hautes-Pyrénées au 1^{er} janvier 2009 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'Équipement des Hautes-Pyrénées, préfigurateur de la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1 - L'organisation fonctionnelle et territoriale de la direction départementale de l'Equipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées, à compter du 1^{er} janvier 2009, est déclinée comme suit :

A) Le siège de la DDEA situé à TARBES est organisé autour d'une Direction, de cinq services et de deux missions :

- **Le Secrétariat Général (SG)** : ce service prend en charge les activités supports de la DDEA, intégrant les fonctions de contrôle de gestion au sens de la LOLF, de gestion des ressources humaines, financières et matérielles ;
- **Le Service de l'Economie Agricole et Rurale (SEAR)** : ce service a en charge l'action de la DDEA dans les domaines de l'économie agricole et rurale ;
- **Le Service Urbanisme-Foncier-Logement (SUFL)** : ce service a en charge l'action de la DDEA en matière de politiques foncières, d'urbanisme, de politique de la ville et de logement ;
- **Le Service Environnement, Risques, Eau et Forêt (SEREF)** : ce service a en charge l'action de la DDEA dans les domaines de l'environnement et de la prévention des risques naturels et technologiques ;
- **Le Service Ingénierie du Développement Durable (SIDD)** : ce service fournit un appui technique aux politiques publiques, auprès des collectivités et des autres services de la DDEA. Il a en charge l'action de la DDEA en matière d'énergie, de bâtiments, de transports, de déplacements, de sécurité routière et de participation à la gestion de crise ;
- **La Mission Appui au Développement Local Durable (MADLD)** : cette mission, rattachée à la Direction, a pour vocation de coordonner l'action de la DDEA dans le champ du « développement durable » ;
- **La Mission Géomatique et Assistance à l'Observation (MIGAO)** : cette mission, rattachée à la Direction, a pour vocation d'assister les services et les responsables de projets dans l'administration, la mutualisation et la valorisation de leurs données, notamment par la géomatique.

B) L'organisation territoriale de la DDEA est composée du Service Territorial Tarbes et Montagne (STTM) et de la Coordination Nord Plaine Coteaux (CNPC).

- **Le Service Territorial Tarbes et Montagne (STTM)** : il a en charge la mise en oeuvre des politiques territoriales, dispose de délégations opérationnelles sur le secteur Montagne et intègre le centre d'application du droit des sols de Tarbes. Il est amené à piloter des réflexions, des études d'aménagement et de développement local.

Il regroupe :

- l'unité territoriale du Pays de Tarbes et de la Haute-Bigorre, basée à Tarbes ;
- l'unité territoriale du Pays des Gaves, basée à Argelès-Gazost ;
- l'unité territoriale du Pays des Nestes, basée à Lannemezan.

- La Coordination Nord Plaine Coteaux (CNPC)

Elle regroupe :

- l'unité territoriale du Pays du Val Adour, basée à Vic-en-Bigorre ;
- l'unité territoriale du Pays des Coteaux, basée à Trie-sur-Baïse.

L'unité territoriale du Pays des Coteaux instruit l'application du droit des sols, tandis que l'unité territoriale du Pays du Val Adour prend en charge la planification et l'ingénierie.

C) Le parc routier situé à Tarbes a pour missions l'entretien, l'acquisition, la gestion des véhicules ainsi que la réalisation de travaux routiers.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 17 décembre 2008

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Jean-François DELAGE

Arrêté n°2008338-04

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Gespe-Adour-Alaric.

Administration : Préfecture

Bureau : Pole des collectivités locales

Auteur : Denise BAUP

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 03 Décembre 2008

Résumé : Arrêté portant des statuts de la communauté de communes Gespe-Adour-Alaric.

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Pôle Collectivités Locales

ARRETE N°
portant modification des statuts
de la communauté de communes
gespe-adour-alaric

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 « Libertés et responsabilités locales » qui impose aux établissements publics de coopération intercommunale de définir les compétences d'intérêt communautaire ;

VU les articles L 5211-1 et suivants et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5211-20 en date du 23 décembre 2004 portant création de la communauté de communes Gespe-Adour-Alaric;

VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes Gespe-Adour-Alaric du 9 octobre 2008 demandant l'adhésion de la commune de Horgues à la communauté de communes Gespe-Adour-Alaric et la modification de l'article 5 de ses statuts ;

VU les délibérations des communes de Horgues (16 octobre 2008), Bernac-Dessus (21 octobre 2008), Arcizac-Adour (30 octobre 2008), Saint-Martin (31 octobre 2008), Vielle-Adour (6 novembre 2008), Allier (14 novembre 2008), Momères (24 novembre 2008), Bernac-Debat (26 novembre 2008),

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée sont atteintes,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général des Hautes Pyrénées ,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'adhésion de la commune de Horgues à la communauté de communes Gespe-Adour-Alaric est acceptée, ainsi que la modification de l'article 5 de ses statuts.

ARTICLE 2 – Les statuts de la communauté de communes Gespe-Adour-Alaric sont modifiés ainsi qu'il suit:

« Article 1 – Est autorisée entre les communes de:

ALLIER, ARCIZAC-ADOUR, BERNAC-DEBAT, BERNAC-DESSUS, HORGUES,
MOMERES, SAINT-MARTIN, VIELLE-ADOUR

la création d'une communauté de communes dénommée « Communauté de communes Gespe-Adour-Alaric »

Article 2 – La communauté de communes GESPE-ADOUR-ALARIC a pour but d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement.

Elle exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

A – COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 – Aménagement de l'espace

- Charte et mise en place d'un schéma directeur de cohérence territoriale;
- Charte environnementale , paysagère et de l'habitat.

2 – Développement économique

- Création, aménagement et entretien de la zone d'activité artisanale, commerciale et touristique de SIARROT située sur la commune d'ARCIZAC-ADOUR ;
- Réalisation d'opérations de promotion et d'animation des activités économiques et touristiques de la communauté de communes ;
- Soutien au développement, à la valorisation et à la commercialisation des productions agricoles artisanales de qualité.
- Création d'un office du tourisme.

B – COMPETENCES OPTIONNELLES

1 – Protection et mise en valeur de l'environnement

- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- Aménagement et entretien de sentiers de randonnée ;
- Inventaire du patrimoine communautaire, culturel et paysager ;
- Prise en charge de la sécurité incendie (cotisations, bornes, réserves, centre de secours).

2 – Activités culturelles et sportives

- Création et gestion de nouveaux équipements culturels et sportifs.
Les équipements existants demeurent à la charge des communes mais pourront cependant être mis à la disposition de la communauté dans le cadre de ses compétences.

3 – Voirie

- Création, aménagement et entretien des voies communales ;
- Création, aménagement et entretien des voies donnant accès aux zones d'activités communautaires et aux équipements communautaires ;
- Entretien des voies des lotissements privés, sous réserve de leur transfert dans la voirie communale.

4 – Politique du logement et du cadre de vie

- Mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de logements dans des bâtiments appartenant à la communauté de communes.

5 – Action sociale.

- Etude des besoins des personnes âgées et des personnes à mobilité réduite et des familles afin de développer les services sociaux de proximité, et création d'une maison de retraite, crèche et centre de loisirs.
La communauté pourra par convention faire bénéficier de ses services (secrétariat et agent d'entretien) toute collectivité associée.

Article 3 – Le siège de la communauté de communes est fixé à la mairie d'Arcizac-Adour.

Article 4 – La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 5 – La communauté de communes est administrée par un conseil constitué de membres élus par les conseils municipaux des communes membres :

- 4 délégués par commune de 500 habitants
- 5 délégués par commune de plus de 500 habitants
- 6 délégués par commune de plus de 1000 habitants

sans qu'aucune commune puisse avoir la majorité conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Les fonctions de comptable de la communauté de communes seront exercées par le Trésorier de la Trésorerie de Tarbes Adour Echez.

Article 7 – Fonctionnement de la communauté.

Conformément à l'article L.5211-10 du CGCT le bureau du conseil communautaire est composé du Président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci.

Le conseil peut confier au bureau le règlement de certaines affaires en lui donnant, à cet effet, une délégation dont il fixe les limites.

Le Président exécute les décisions du conseil et représente la communauté en justice.

Lors de chaque réunion obligatoire, le Président et le bureau rendent compte au conseil de leurs travaux.

Article 8 – Ressources de la communauté.

Les ressources de la communauté comprennent :

- le produit de la fiscalité additionnelle ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles appartenant à la communauté ou confiés à sa gestion par les communes dans le cadre des compétences déléguées à la communauté ;
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Union Européenne et toutes aides publiques ;

- les dotations de l'Etat auxquelles sont éligibles les communautés de communes ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés dans le cadre des compétences déléguées ;
- le produit des emprunts.

Article 9 – L'administration et le fonctionnement de la communauté de communes sont régis par les dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales pour toutes les dispositions non prévues aux statuts. »

ARTICLE 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Pyrénées, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Hautes Pyrénées, Monsieur le Président de la communauté de communes Gespe-Adour-Alaric, MM. les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tarbes, le 3 décembre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2008357-11

Arrêté portant extension du périmètre et des compétences de la communauté de communes de la Haute Vallée d'Aure

Administration : Préfecture

Bureau : Pole des collectivités locales

Auteur : Céline SALLES

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 22 Décembre 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Pôle des Collectivités Locales

CC Hte Vallee d Aure 12 2008 ext perimetre.odt

ARRETE N° :

**PORTANT EXTENSION DU PERIMETRE
ET DES COMPETENCES
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA HAUTE VALLEE D'AURE**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU les articles L 5211-1 et suivants, L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 autorisant la création de la communauté de communes de la Haute Vallée d'Aure, modifié ;

VU la délibération en date du 25 novembre 2008 par laquelle le conseil municipal de la commune d'ARAGNOUET a émis le souhait d'adhérer à la communauté de communes de la Haute Vallée d'Aure ;

VU la délibération en date du 9 décembre 2008 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes de la Haute Vallée d'Aure a émis un avis favorable à l'adhésion de la commune d'ARAGNOUET et a proposé une modification des compétences ;

VU les délibérations des communes d'AZET (11 décembre 2008), BOURISP (18 décembre 2008), CAMPARAN (18 décembre 2008), ENS (19 décembre 2008), ESTENSAN (14 décembre 2008), GUCHAN (12 décembre 2008), GRAILHEN (13 décembre 2008), SAILHAN (15 décembre 2008), VIELLE AURE (20 décembre 2008) par lesquelles les conseils municipaux ont approuvé l'adhésion de la commune d'ARAGNOUET et ont accepté la modification des compétences ,

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes membres ont approuvé à l'unanimité l'adhésion de la commune d'ARAGNOUET et la modification des statuts ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'extension du périmètre de la communauté de communes de la Haute Vallée d'Aure par l'adhésion de la commune d'Aragnouet est acceptée.

ARTICLE 2 : La modification des compétences de la communauté de communes de la Haute Vallée d'Aure est acceptée.

.../...

ARTICLE 3 : A la suite de ces modifications, les statuts de la communauté de communes de la Haute Vallée d'Aure sont rédigés ainsi qu'il suit :

« Article 1 : Création

En application des articles L 5211-1 et suivants, et L 5214-1 et suivants du CGCT, il est formé entre les communes d'Aragnouet, Azet, Bourisp, Camparan, Ens, Estensan, Grailhen, Guchan, Sailhan et Vielle-Aure, une communauté de communes qui prend la dénomination de : **Communauté de Communes de la Haute Vallée d'Aure.**

Article 2 : Compétences

Les communes précitées transfèrent à la communauté les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. Aménagement de l'espace :

- ✓ Aménagement rural : coordination entre les Plans Locaux d'Urbanisme communaux (PLU) et les cartes communales.
- ✓ Elaboration et approbation d'une charte de pays en lieu et place des communes membres : signature de contrats portant sur les politiques d'aménagement et de développement en application des procédures de contractualisation européennes, nationales, régionales et départementales et adhésion à une structure porteuse de pays.

2. Actions de développement économique hors station de ski :

- ✓ Création, aménagement et gestion des futures zones d'activités économiques et des futures zones artisanales.
- ✓ Création, aménagement et gestion des futures zones touristiques ou de loisirs.
- ✓ Assistance aux créateurs d'entreprises dans leurs démarches.
- ✓ Promotion économique et prospection en vue de l'accueil d'entreprises.
- ✓ Promotion, communication touristique de la commune d'Aragnouet.

COMPETENCES OPTIONNELLES

3. Protection et mise en valeur de l'environnement :

- ✓ Collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés.
- ✓ Création et entretien des sentiers de randonnées pédestres, équestres, VTT, Chemins de Saint Jacques et des espaces publics.
- ✓ Dénéigement des espaces publics.

4. Politique du logement et du cadre de vie :

- ✓ Mise en place d'OPAH

COMPETENCES FACULTATIVES

- ✓ Services à l'enfance :
 - Actions en faveur de la petite enfance de la commune d'Aragnouet : crèche, garderie
- ✓ Transport scolaire ou transport à la demande
- ✓ Services à la personne âgée :
 - Mise en place d'une étude et mise en œuvre de l'organisation de transport intercommunal auprès des personnes âgées isolées ou en perte d'autonomie.
 - Service de livraison de repas à domicile auprès des personnes âgées isolées ou en perte d'autonomie.
- ✓ Création et gestion d'infrastructures haut débit.

Article 3 : Sièg

Le sièg de la communauté est sis à la mairie de VIELLE-AURE.

.../...

Article 4 : Durée

La communauté est instituée pour une durée illimitée. Elle pourra néanmoins être dissoute en application des articles L 5214-28 et L 5214-29 du CGCT.

Sa dissolution intervient alors dans les conditions de répartition prévues par la loi.

Chapitre II : Fonctionnement

Article 5 : Nombre et Répartition des délégués au Conseil de Communauté

La communauté de communes est administrée par un conseil constitué de membres délégués par les communes selon la répartition suivante : 2 délégués par commune.

C'est en son sein que chaque conseil municipal doit désigner ses délégués.

Chaque commune élit également en son sein un délégué suppléant par délégué titulaire. Ces délégués suppléants ont voix délibérative au sein du comité en cas d'empêchement des délégués titulaires correspondants.

Le Conseil de Communauté se réunira au moins quatre fois par an.

Article 6 : Fonctionnement du Conseil Communautaire

Les règles de fonctionnement du conseil, les règles du quorum, les règles de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux.

Le bureau pourra recevoir toute délégation du Conseil, sauf dans les matières visées à l'article L-5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Composition et rôle du Conseil Communautaire – Composition du bureau

Le conseil communautaire est composé de 20 délégués.

Il élit en son sein

- ✓ 1 Président
- ✓ 5 Vice-présidents
- ✓ 9 membres du bureau.

Chapitre III : Dispositions financières

Article 8 : Comptabilité

Les règles de la comptabilité applicables sont celles de la comptabilité publique.

Article 9 : Régime fiscal

Le conseil communautaire fixe le régime fiscal applicable, aux conditions de majorité légales.

Article 10 : Recettes

Les recettes destinées à la couverture des dépenses de la communauté comprennent :

Les produits liés à la fiscalité propre au groupement,

Le revenu des biens meubles ou immeubles de la communauté,

Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,

Les subventions de l'Etat, de l'Union Européenne, de la Région, du Département, des communes...

Les produits des dons et legs,

Les produits des taxes, redevances, et contributions correspondant aux services assurés (collecte et traitement des ordures ménagères...),

Le produit des emprunts.

.../...

Article 11 : Dépenses

Sont portés en dépenses toute opération de fonctionnement et tout investissement correspondant à l'objet de la communauté.

Pour toute opération communautaire donnée, le conseil communautaire fixera les modalités de son financement au moment de son montage.

Article 12 : Approbation des conseils municipaux

Les présents statuts seront soumis pour approbation aux conseils municipaux des communes membres, et annexés aux délibérations concordantes. »

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, M. le Trésorier Payeur Général des Hautes-Pyrénées, Mme la Présidente de la communauté de communes de la Haute Vallée d'Aure et Mmes et MM. les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et qui pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tarbes, le 22 décembre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christophe MERLIN